

Ordonnance
sur la chasse et la protection des mammifères
et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP)

du 29 février 1988 (Etat le 1^{er} octobre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 24 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (loi)¹,
vu l'art. 29f, al. 2, let. a, c et d, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de
l'environnement^{2, 3}

arrête:

Chapitre 1 Chasse

Art. 1 Engins de chasse prohibés

¹ Le commerce des engins de chasse suivants est prohibé; il est interdit de les fabriquer, de les importer, de les faire transiter ou de les exporter ainsi que de les utiliser:

- a. pièges, à l'exception des chatières pour la capture d'animaux vivants ainsi que des pièges pour la lutte contre les petits rongeurs, le rat musqué et le ragondin;
- b. armes à feu, à l'exception des armes de poing,
 1. dont la longueur du canon est inférieure à 50 cm,
 2. dont la crosse est repliable ou démontable d'un simple geste,
 3. dont le système de percussion n'est pas solidement relié à la crosse,
 4. dont le canon est dévissable en plusieurs parties.

² Dans le cas d'armes à feu qui ne sont pas clairement reconnaissables comme armes de chasse par le spécialiste, la loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre⁴ est applicable.

Art. 2 Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse

¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite dans l'exercice de la chasse:

RO 1988 517

¹ RS 922.0

² RS 814.01

³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 814.911).

⁴ [RO 1973 107. RO 1998 794 art. 44]. Voir actuellement la LF du 13 déc. 1996 (RS 514.51).

- a. collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux, ainsi que hameçons, pinces et pals pour la chasse au terrier;
 - b. appareils de reproduction de son, appareils radio-émetteurs, appareils électriques capables de tuer ou d'étourdir; sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants, appareils d'éclairage de cibles, dispositifs de visée avec convertisseur d'image électronique (appareil infrarouge, appareil d'intensification de la lumière résiduelle) et silencieux;
 - c. explosifs, poisons, soporifiques, appâts empoisonnés ou tranquillisants;
 - d. utilisation de gaz ou de fumée, empalement;
 - e. animaux vivants utilisés comme appeaux;
 - f. armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches; armes pouvant tirer en rafales; armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12); arbalètes, arcs, frondes, lances, fusils et pistolets à air comprimé;
 - g. tir à partir de bateaux à moteurs d'une puissance supérieure à 6 kW. Tir à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges et de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;
 - h.⁵ grenaille de plomb dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides.
- ² Les armes de poing ne peuvent être utilisées que pour donner le coup de grâce.
- ³ Les cantons peuvent interdire l'utilisation d'autres méthodes et engins de chasse.

Art. 3 Autorisations exceptionnelles

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:

- a. conserver des espèces animales ou des biotopes déterminés;
- b. prévenir les dégâts causés par la faune sauvage;
- c. lutter contre des épizooties;
- d. retrouver des animaux blessés.

² Ils dressent une liste des personnes autorisées.

³ L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut autoriser, à des fins de recherches scientifiques et de marquage, le recours à des moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé.⁶

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 708).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 814.911).

Art. 3^{bis} 7 Limitation et extension de la liste des espèces pouvant être chassées et des périodes de protection

¹ Le fuligule nyroca est protégé.

² Pour prévenir les dégâts causés par la faune, les sangliers nés au cours de l'année ou l'année précédente peuvent être chassés hors des forêts durant la période de protection. Les cantons édictent les directives nécessaires.

Chapitre 2 Protection

Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées

¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV⁸, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque des animaux d'une espèce déterminée:⁹

- a. portent atteinte à leur habitat;
- b. mettent en péril la diversité des espèces;
- c. causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures;
- d. constituent une menace considérable pour l'être humain;
- e. répandent des épizooties.

² Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:¹⁰

- a. la grandeur des populations;
- b. le danger qu'elles représentent;
- c. l'ampleur des dégâts causés;
- d. le genre d'intervention prévue.

³ Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication¹¹ (Département) détermine dans une ordonnance le mode de régulation des populations de bouquetins. Il prend au préalable l'avis des cantons.

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 708).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 814.911). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005).

¹¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Art. 5 Naturalisation d'animaux protégés

¹ Il n'est permis de naturaliser des animaux protégés que lorsque ceux-ci ont été trouvés morts ou ont été tués ou capturés en vertu d'une autorisation cantonale.

² Celui qui souhaite naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer dans son canton.

³ Celui qui souhaite naturaliser un animal des espèces suivantes doit le déclarer à l'administration de la chasse du canton de provenance de l'animal en question:

- a. tous les mammifères protégés;
- b. tous les grèbes et plongeurs;
- c. le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érisimature à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. le grand téttras, la gélinotte des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. tous les rapaces diurnes;
- g. le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;
- h. les rapaces nocturnes;
- i. l'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- k. le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

⁴ La déclaration doit se faire dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'atelier de naturalisation.

⁵ Le commerce à des fins lucratives d'animaux protégés naturalisés et toute publicité les concernant sont interdits. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour d'anciens produits de naturalisation qui ont été restaurés.

Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

¹ L'autorisation de détenir et de soigner des animaux protégés n'est accordée que lorsque:

- a. cela ne met pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage; et
- b. qu'il est prouvé que l'acquisition et la détention des animaux ainsi que les soins prodigués répondent à la législation en matière de protection des animaux ainsi qu'en matière de chasse et de conservation des espèces.

² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsqu'il peut être prouvé que l'animal nécessite des soins. Sa durée sera limitée.

³ L'OFEV édicte des directives sur les soins à prodiguer aux rapaces diurnes et nocturnes.

Art. 7 Commerce d'animaux protégés

¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage, ou qui portent une marque distinctive correspondante, ainsi que les bouquetins qui ont été capturés en vertu de l'art. 4, al. 4.

² Les dispositions de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces relatives à l'importation, au transit et à l'exportation¹² restent réservées.

Art. 8 Lâcher d'animaux

¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie de l'ensemble des espèces indigènes est interdit. Ceci s'applique en particulier aux espèces suivantes:

Nom scientifique	Nom français
<i>sylvilagus spec.</i>	lapin américain
<i>tamiasSsibiricus</i>	tamias rayé
<i>sciurus carolinensis</i>	écureuil gris
<i>ondatra zibethicus</i>	rat musqué
<i>myocastor coypus</i>	ragondin
<i>nyctereutes procynoïdes</i>	chien viverrin
<i>procyon lotor</i>	raton laveur
<i>dama dama</i>	daim
<i>cervus nippon</i>	cerf Sika
<i>odocoileus virginianus</i>	cerf de Virginie
<i>ovis aries</i>	mouflon
<i>lectoris chukar</i>	perdrix choukar
<i>lectoris rufa</i>	perdrix rouge
<i>tadorna ferruginea</i>	tadorne casarca
<i>alopochen aegytiacus</i>	oie d'Egypte
<i>oxyura jamaicensis</i>	érismature rousse
<i>branta canadensis</i>	bernache du Canada
<i>cygnus atratus</i>	cygne noir
	rapaces hybrides, hybrides d'animaux sauvages et domestiques. ¹³

^{1bis} L'importation des animaux énumérés à l'al. 1 requiert une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral. Celle-ci est accordée avec l'accord préalable de l'OFEV si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.¹⁴

¹² [RO 1981 1248 2072, 1987 1480, 1988 517 art. 20 ch. 1, 1990 867, 1991 1635, 1998 708 ch. II 1822 art. 27, 2000 312, 2001 1191 art. 51 ch. 1, 2006 4705 ch. II 33, 2007 1469 annexe 4 ch. 8. RO 2007 2661 art. 42]. Voir actuellement l'O du 18 avril 2007 (RS 453).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 814.911).

¹⁴ Introduit par le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS 814.911).

² Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux énumérés à l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV. L'OFEV coordonne les mesures si nécessaire. ¹⁵

³ Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut qu'il soit prouvé

- a. qu'il existe des biotopes de grandeur suffisante spécifiques à l'espèce;
- b. que des dispositions légales ont été prises en vue de la protection de l'espèce;
- c. que cela ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

⁴ L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 3 sont remplies.

⁵ Celui qui veut lâcher des animaux doit les marquer et les annoncer (art. 13, al. 4).

Chapitre 3 Dommages causés par la faune sauvage

Art. 9 Mesures individuelles de protection contre des animaux appartenant à des espèces protégées

¹ Des mesures individuelles de protection peuvent être prises contre les animaux appartenant aux espèces suivantes:

le moineau friquet et le moineau domestique, l'étourneau, la grive litorne et le merle noir.

² Les cantons désignent les moyens et engins autorisés et déterminent qui peut prendre des mesures individuelles de protection, dans quelle région et à quel moment.

Art. 10¹⁶ Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;
- b. 50 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe 5 à l'O du 10 sept. 2008 sur la dissémination dans l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RS **814.911**).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO **2001** 1005).

³ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

⁵ L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.¹⁷

⁶ L'OFEV établit des conceptions applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Celles-ci contiennent notamment des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Chapitre 4 Recherche

Art. 11 Recherche sur les mammifères et oiseaux sauvages

¹ La Confédération peut allouer une aide financière à des centres de recherche et à des institutions d'importance nationale pour l'activité qu'ils déploient dans l'intérêt public. Cette aide peut être liée à des conditions.

² Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

³ Pour le soutien de recherches scientifiques, l'OFEV peut, avec l'accord des autorités cantonales de la chasse, faire appel à des organes de surveillance de la chasse ou à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 12 Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage

Le Département fixe les tâches du Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage.

Art. 13 Marquage de mammifères et oiseaux sauvages

¹ Les cantons peuvent autoriser des campagnes de marquage des mammifères et oiseaux pouvant être chassés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques, à la planification de la chasse ou à la conservation de la diversité des espèces.

² L'OFEV peut, après avoir pris l'avis des cantons, autoriser des campagnes de marquage de mammifères et oiseaux protégés, pour autant que celles-ci servent à des buts scientifiques ou à la conservation de la diversité des espèces.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 janv. 2003 (RO 2003 269).

³ L'OFEV désigne les organes qui coordonnent les campagnes de marquage. Ceux-ci décident du type de marquage, règlent l'information réciproque sur les animaux marqués et renseignent les services et les personnes concernés. Ils établissent chaque année un rapport à l'intention de l'OFEV.

⁴ Tous les animaux marqués et relâchés doivent être annoncés aux organes de coordination.

Chapitre 5 Responsabilité

Art. 14

Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

Chapitre 6 Exécution

Art. 15 Exécution de la loi par les cantons

Les cantons édictent des dispositions d'exécution dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 15^{a18} Exécution de la loi par la Confédération

Lorsque les autorités fédérales appliquent d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance, elles exécutent également la présente ordonnance. Elles consultent les cantons avant de rendre leur décision. La collaboration de l'OFEV est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹.

Art. 16 Statistique fédérale de la chasse

¹ Chaque année, les cantons informent jusqu'au 30 juin l'OFEV sur la population des espèces animales chassables et protégées les plus importantes, le nombre des animaux tués et périés ainsi que sur les animaux naturalisés qui leur ont été annoncés. Ils donnent en outre des indications sur le nombre des chasseurs, les engins et moyens de chasse prohibés qui ont été utilisés et les moyens affectés à la prévention et à l'indemnisation de dégâts dus au gibier.

¹⁸ Introduit par le ch. II 19 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

¹⁹ RS 172.010

² Dans des cas particuliers, lorsque la population d'une espèce augmente ou diminue fortement, l'OFEV peut exiger des cantons d'autres informations statistiques et édicter des directives sur le relevé des populations. Auparavant, il prend l'avis des cantons.

Art. 17 Retrait de l'autorisation de chasser

L'OFEV remet chaque année aux cantons une liste des personnes auxquelles l'autorisation de chasser a été retirée en vertu de l'art. 20, al. 1, de la loi.

Art. 18 OFEV

¹ La surveillance de l'exécution de la loi incombe à l'OFEV.

² Il prend les décisions citées aux art. 10, al. 1 et 3, et 11, al. 1.²⁰

³ Il prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par la présente ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation^{21,22}

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 7 juin 1971²³ sur la chasse et la protection des oiseaux est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 19 août 1981²⁴ sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit:

Préambule, 3^e point

...

Art. 1, al. 1, phrase introductive, let. c, et al. 2

...

²⁰ Introduit par le ch. I 28 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

²¹ RS 510.620

²² Introduit par le ch. 14 de l'annexe 2 à l'O du 21 mai 2008 sur la géoinformation, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 (RS 510.620).

²³ [RO 1971 850]

²⁴ [RO 1981 1248 2072, 1987 1480, 1990 867, 1991 1635, 1998 708 ch. II 1822 art. 27, 2000 312, 2001 1191 art. 51 ch. I, 2006 4705 ch. II 33, 2007 1469 annexe 4 ch. 8. RO 2007 2661 art. 42].

Art. 5, let. d à f

...

Art. 7

...

Art. 7a

...

2.²⁵

3. L'ordonnance du 19 août 1981²⁶ concernant les districts francs fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 1, al. 2

...

Art. 21 Législation transitoire

1 ...²⁷

² La chasse à la perdrix est interdite jusqu'au 1^{er} avril 2008.²⁸

3 ...²⁹

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

²⁵ Abrogé par l'art. 6 al. 2 de l'O du 1^{er} nov. 1989 sur la communication [RO 1989 2328].

²⁶ [RO 1981 1452, 1986 1440, RO 1991 2304 art. 18]

²⁷ Abrogé par le ch. IV 77 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 708).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1005). Abrogé par le ch. I de l'O du 15 janv. 2003 (RO 2003 269).